

SIX FOURS LES PLAGES

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

EMPLACEMENT N°

Entre:

La Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député Honoraire – Maire de Six Fours les Plages, Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération N° en date du

Ci-après dénommée la Commune,

ET

Monsieur/Madame..... Demeurant à

OU

La société Représentée par
....., dont le siège social est situé

Ci-après dénommée « l'Occupant, »

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement numéro..... situé

La superficie précise de l'emplacement est jointe en annexe *(au stade de la réponse à la consultation, le candidat se reportera utilement au document « état descriptif des emplacements » listant un à un les emplacements à attribuer. La fiche détaillée propre à chaque emplacement sera définitivement annexée au moment de l'attribution effective de la convention au candidat).*

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement, le déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Les accessoires annexes au commerce doivent impérativement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

Le type d'activité autorisé est joint en annexe *(au stade de la réponse à la consultation, le candidat se reportera utilement au document « état descriptif des emplacements » listant un à un les emplacements à attribuer. La fiche détaillée propre à chaque emplacement sera définitivement annexée au moment de*

l'attribution effective de la convention au candidat). L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'exploitant.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 3 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DECHETS

L'occupant maintient constamment en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère propre et soigné.

Les déchets ménagers issus de l'activité de l'occupant, devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est formellement interdit à l'occupant d'entreposer ses déchets en tas à côté de son emplacement. D'une manière générale, l'occupant organise sa gestion des déchets de façon raisonnée, tri sélectif, en réduisant au maximum leur impact visuel et olfactif.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de la date de notification (sera ici reportée ultérieurement la date de la signature de la convention par la Commune) jusqu'au **31 décembre 2026**

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. **Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.** L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

Elle est conclue « intuitu personae ». Ainsi, l'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut en aucun cas être cédée, vendue, sous louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers.

Dans le cas d'un changement de statut et plus généralement de changement administratif de toute sorte, l'occupant devra obligatoirement en informer la Commune au préalable 2 mois avant la prise d'effet, à ce titre la Commune se réserve le droit de

L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. À cet égard, les nuisances lumineuses, sonores et olfactives de toutes natures sont proscrites.

En cas de changement administratif de statut, l'occupant devra sans délai informer la Commune de ce fait par lettre recommandée avec accusé-réception.

ARTICLE 6 : RISQUE D'EXPLOITATION

La convention peut être suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé-réception.

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillances ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels et/ou climatiques, bactériologiques et/ou sanitaires ainsi que tout acte de vandalisme et/ou terroristes.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire ou générale de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de cette dernière le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation, selon les conditions visées à l'article 9.

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de
(le candidat reporte ici le montant qu'il a indiqué dans son cadre réponse. Celle ci ne peut en aucun cas être inférieure à la redevance plancher, propre à chaque emplacement, fixée dans l'état descriptif des emplacements).

Cette redevance tient compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant.

Pour la première année, le montant de la redevance sera calculée au « prorata temporis » du temps d'occupation en cas de début d'activité après le 01 janvier de l'année en cours.

Les droits sont payables en totalité, avant le 15 août de chaque année.

Le non paiement de ladite redevance entraînera, de fait, le retrait de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9.1, et la Commune se réservera le droit d'engager les poursuites, de toute nature, qu'elle jugera nécessaire.

ARTICLE 8 : CHARGES ET FLUIDES

L'électricité (frais d'installation et de consommation) est à la charge de l'occupant qui effectuera les démarches nécessaires auprès des fournisseurs après en avoir demandé, au préalable, l'accord écrit à la Commune qui se réservera le droit de refuser sans autre motif.

L'usage de groupe électrogène est strictement limité. A ce titre les nuisances sonores et olfactives de ces appareils ne pourront excéder le nombre de décibels prévus par les textes et règlements en vigueur. Le non respect de ces dispositions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation sans autre forme d'appel possible.

ARTICLE 9: SUSPENSION TEMPORAIRE ET RESILIATION

9.1- A l'initiative de la Commune

La convention peut être suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Manifestation exceptionnelle
- Motif d'intérêt général

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 15 jours.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Non paiement de la redevance
- Non respect des dispositions de la présente convention
- Non respect des différents Codes et/ou règlements relatifs à l'activité fiscale, sanitaire et/ou tout autre organisme obligatoire (registre du commerce ; registre des métiers ; etc....)
- Non utilisation effective pendant 3 mois consécutif du domaine public mis à disposition
- Changement d'affectation ou utilisation non conforme, à la convention, du domaine public
- Liquidation judiciaire de l'occupant
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant

En dehors des deux dernier cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé-réception, 15 jours après la mise en demeure restée, tout ou partie, sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La Commune se réserve le droit à toute action à l'encontre de l'occupant, en cas de remise en état du domaine public dû au non respect des lieux par ce dernier, tout les frais de remise en état du domaine public sera à la charge de l'occupant.

La résiliation à l'initiative de la Commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou quelconques dédommagement. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.2125-1, du code général de la propriété d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire. (art L.2125-6 CGPPP).

9.2- A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé-réception précisant la date de prise d'effet.

En cas d'arrêt ou de cessation d'activité, la redevance payée partiellement ou en totalité ne sera pas remboursée par la Commune .

ARTICLE 10: RESPONSABILITES

10.1 - Pour les emplacements dont l'objet est la vente de denrées alimentaires et boissons à emporter:

Les prescriptions des règlements sanitaires relatives à la fabrication, à la préparation, au stockage, à l'exposition et à la vente de denrées alimentaires devront être strictement observées. Le non respect des ces mesures ou règlements engage la responsabilité pleine et entière de l'occupant.

La vente de boisson est limitée au groupe 3, dont le degré d'alcool ne peut excéder 18°, sera impérativement assujettie à la possession d'une « petite licence à emporter », pièce obligatoire à fournir par l'occupant, ainsi que l'ensemble des pièces, à jour, afférant à la conduite du véhicule utilisé dans le cadre de la présente convention.

La consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que la vente aux mineurs est strictement interdite, à ce titre l'occupant veillera au strict respect de ces mesures en cas de vente.

Le non respect de ces mesures ou règlements engage la responsabilité pleine et entière de l'occupant, et pourra de ce fait voir son autorisation d'occupation ajournée le temps de sa mise en conformité, voir un retrait total de cette autorisation.

Dans tout les cas, l'occupant supporte lui-même toutes les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui même, soit par des préposés ou tout autre personne dont il est civilement responsable; soit par ses biens et subis par des tiers ou lui même, soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura, en outre, l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir des faits ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi que du fait de ses biens.

L'occupant devra entretenir la surface occupée qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun détritius au sol et n'endommagera pas le domaine public. Tout détritius provenant ou étant en rapport avec l'activité devra être systématiquement emporté par l'occupant, en aucun cas ces détritius ne devront être déposés dans des containers prévus pour les résidents.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandise sur la parcelle du domaine public allouée, ainsi qu'en cas d'accidents ou incidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

ARTICLE 11: ASSURANCES

L'occupant contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la police d'assurance suivante:

- un contrat d'assurance valide de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquences, causé aux tiers, y compris les clients, du faits de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une attestation d'assurance ainsi qu'un contrôle technique automobile valide pour utilisation de son véhicule sur la voie publique,

L'occupant s'engage à fournir l'attestation d'assurance, tout les ans sans que la Commune ait à lui demander.

Fait à Six Fours les Plages, le

Pour la Commune de Six Fours les Plages

Pour l'Occupant

Le Maire,

Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE
Député Honoraire,
Maire de Six Fours les Plages,
Vice Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée